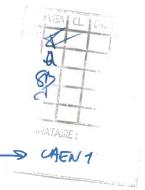
AY M/12/97

## PREFECTURE DU CALVADOS





## LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi susvisée, notamment son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 autorisant la Société ELF-ANTAR-FRANCE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de OUISTREHAM,

**VU** le rapport en date du 30 septembre 1997 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 17 novembre 1997.

**CONSIDERANT** que les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène ont été portées à la connaissance du pétitionnaire et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui a été accordé,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados.

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral susvisé du 15 octobre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 autorisant la Société ELF-ANTAR-FRANCE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de OUISTREHAM est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalisera une étude visant à caractériser l'état des sols de son établissement selon la méthodologie définie par le guide "gestion des sites (potentiellement) pollués" élaboré par le Ministère de l'Environnement (Edition BRGM).

Article 2 : Cette étude comportera les étapes suivantes :

.../

avec à son issue, présentation d'un

A - Réalisation du diagnostic initial ou "Etude de sols" avec à son issue, présentation d'un rapport d'étape et d'éventuelles propositions d'investigations légères complementaires à mener.

B- Réalisation de ces investigations complémentaires après accord de l'inspection des installations classées et de l'évaluation simplifiée des risques.

L'ensemble des deux étapes fera l'objet d'un rapport final transmis à la préfecture du Calvados en trois exemplaires.

Article 3 : L'étape A devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Les documents correspondants seront adressés à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision du Calvados.

L'éude complète devra être achevée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 5 : Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement seront appliquées.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de OUISTREHAM.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché au tableau d'affichage de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur de la Société ELF-ANTAR-FRANCE

M. le Maire de OUISTREHAM

M. le DRIRE Inspecteur des installations classées

Fait à CAEN, le

11 DEC. 1997

PGUR AFréfecture,

Def de Bureau

Thérèse LESAGE

e Secrétaire General

**Rémy ENFRUN**